

# Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Titre premier Des dispositions générales

### Chapitre unique

**Art 1er.-** (1) La présente loi portant fiscalité locale détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

(2) La fiscalité locale de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable « impôts locaux ».

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises mutatis mutandis pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et redevances dus aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux régions.

**Art 2.-** Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les taxes communales ;
- les impôts et taxes des régions ;
- tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

**Art 3.-** (1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé(e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente,

(2) Les taux de prélèvement des impôts et taxes des collectivités territoriales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

**Art 4.-** Les collectivités territoriales assurent l'administration des impôts et taxes qui leur sont dévolus, sous réserve de ceux gérés par l'administration fiscale.

**Art 5.-** En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

**Art 6.-** (1) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales.

(2) A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqué dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer, avec la même efficacité que pour les im-

pôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

(3) Les impôts locaux sont émis et recouverts dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(4) En matière de recouvrement des impôts et taxes, les collectivités territoriales bénéficient du privilège du Trésor.

## Titre II Des impôts communaux

**Art 7.-** Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- l'impôt libérateur ;
- la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- les droits de mutation d'immeubles ;
- le droit de timbre automobile ;
- la redevance forestière.

### Chapitre I De la contribution des patentes Section I

#### Des dispositions générales

**Art 8.-** Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.

**Art 9.-** L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs du paiement de la patente.

**Art 10.-** (1) La contribution des patentes est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel déclaré par le redevable à l'intérieur des classes telles que présentées par l'annexe I.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires. Elles sont imposables suivant les fourchettes prévues à l'annexe I.

(3) Toutefois en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est déterminée en fonction du nombre de places ou de la charge utile du véhicule.

(4) Pour les ventes des produits pétroliers par les gérants de stations-service non propriétaires de la marchandise, l'assiette de la patente est constituée par le montant de la marge arrêté par les marketeurs.

### Section II Des exemptions et des exonérations

#### Sous-section I Des exemptions

**Art 11.-** Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes

d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;

2. ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs ou de menus comestibles ;
3. les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée conformément à la législation en vigueur ;
4. les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
5. les auteurs compositeurs ;
6. les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;
7. les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques au public ;
8. les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;
9. les cultivateurs, planteurs, éleveurs, pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent ;
10. les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
11. les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;
12. les établissements d'enseignement ;
13. les explorateurs, les chasseurs ;
14. les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;
15. les personnes assujetties à l'impôt libérateur ;
16. les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
17. les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;
18. les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
19. les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
20. les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;
21. les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

22. les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC), ayant pour objet :

- a- soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
- b- soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

23. les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

### Sous-section II

#### De l'exonération temporaire

**Art 12.-** (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de deux (2) ans.

(2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

### Section III Des tarifs

**Art 13.-** (1) La contribution due résulte de l'application d'un taux dégressif sur le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au cours de la pénultième année.

(2) Ce taux est arrêté par les collectivités territoriales bénéficiaires du produit de la patente, à l'intérieur d'une fourchette légalement fixée par tranche de chiffre d'affaires.

(3) Les entreprises nouvelles sont tenues de présenter un chiffre d'affaires prévisionnel à régulariser en fin de période.

(4) Au-delà d'un chiffre d'affaires de 2.000.000.000 F, un abattement de 5% est appliqué à chaque tranche entière de 500.000.000 de F, sans que la réduction totale ne puisse dépasser 30% du chiffre d'affaires au-dessus de 2.000.000.000 de F.

(5) Toutefois, en ce qui concerne le transport interurbain de personnes et le transport de marchandises, la patente est calculée ainsi qu'il suit :

- a) pour les transporteurs de personnes et par véhicule :
  - une taxe déterminée égale à 27.500 F ;
  - une taxe variable égale à 1.250 F par place à partir de la 11e place.
- b) pour les transporteurs de marchandises et par véhicule :
  - une taxe déterminée égale à 37.500 F et ;
  - une taxe variable égale à 2.500 F par tonne de charge utile au-dessus de trois tonnes.

**Art 14.-** (1) La patente est due par établissement. Sont considérés comme constituant des établissements distincts les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui

qui fait vendre des marchandises ou des produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

(2) Est considéré comme faisant partie vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile tel que précisé à l'alinéa 1 ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant pas être personnellement patenté.

(3) Tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

(4) Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers, soit en consignation, soit sous contrôle de son commentant, que celui-ci exige des rapports, comptes rendus, compatibilités spéciales, ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent également lieu à imposition distincte au nom des commettants.

(5) Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

(6) L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

(7) Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

(8) En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel, il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

### Section IV

#### Des dispositions particulières

**Art 15.-** La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(1) Pour toute activité commerciale, lorsque aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente ; toutefois, l'inspecteur ou le contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

(2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15.000.000 de F par an.

(4) Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

(5) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effec-



# Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

- 70. Exploitant de salle de cinéma ;
- 71. Exploitant de taxi et par taxi ;
- 72. Exploitant de télé boutique ;
- 73. Exploitant de wagon-lit ou wagon-restaaurant ;
- 74. Exploitant des jeux de hasard et de divertissement ;
- 75. Exploitant forestier ;
- 76. Fabricant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses ;
- 77. Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ;
- 78. Géomètre ;
- 79. Guichet d'assurance ;
- 80. Guide de Tourisme ;
- 81. Hôtel classé ;
- 82. Hôtel non classé ;
- 83. Huissier de justice ;
- 84. Importateur ou exportateur ;
- 85. Industrie de conditionnement des produits ;
- 86. Industrie de fabrication ou de transformation ;
- 87. Intermédiaire agréé pour l'achat des produits de cru ;
- 88. Kinésithérapeute ;
- 89. Laboratoire d'analyse, d'essais d'études ;
- 90. Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales ;
- 91. Laboratoire de développement de photographies ;
- 92. Loueur d'aéronefs ;
- 93. Loueur d'ordinateur ou de machine à cartes perforées ;
- 94. Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle ;
- 95. Loueur le bicyclette ;
- 96. Loueur de cassettes - vidéo ;
- 97. Loueur de cyclomoteur ;
- 98. Loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé, de station service ;
- 99. Loueur de main d'œuvre ;
- 100. Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes spectacles, etc.
- 101. Loueur de véhicules ou d'engins ;
- 102. Loueur en meuble ;
- 103. Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- 104. Marchand ambulant par voiture automobile ;
- 105. Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
- 106. Mécanicien-réparateur, électricien automobile ;
- 107. Médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique ;
- 108. Notaire ;
- 109. Organisateur de spectacles et concerts ;
- 110. Pâtissier ou confiseur ;
- 111. Paysagiste ;
- 112. Pharmacien ;
- 113. Prospecteur avec local ;
- 114. Réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
- 115. Représentant de commerce ;
- 116. Restaurant classé ;
- 117. Restaurant non classé ;
- 118. Syndic de faillite ;
- 119. Teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques ;
- 120. Tenant d'un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté ;
- 121. Tenant d'une garderie d'enfants ;
- 122. Transitaire ou acconier ;
- 123. Transport mixte de personnes

- et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
- 124. Transport urbain de masse et par véhicule ;
- 125. Usine de raffinage de sel ou de sucre ;
- 126. Vétérinaire.

## Chapitre II De la contribution des licences

### Section I

#### Des dispositions générales

**Art. 33.** Toutes personnes physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, est soumise à la contribution des licences.

**Art. 34.** (1) Sont réputées boissons non alcoolisées ;

- La bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- Le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille... à l'exception du vin.

(2) Sont considérés comme boissons alcoolisées, les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 35.** Ne donnent pas lieu à la contribution de licences, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables.

**Art. 36** (1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débiteurs des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

**Art. 37** (1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcoolisées.

(2) Toutefois, pour les débiteurs de boissons donnant lieu à licence et relevant de l'impôt libératoire, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- une (01) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcoolisées ;
- deux (02) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons alcoolisées.

**Art. 38.** En cas de cumul de la vente des boissons avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la contribution des licences est celui déclaré au titre de la vente des boissons.

**Art. 39** (1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant le marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

**Art. 40.** Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y sont réalisées.

**Art. 41.** Est assimilé à la vente pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute remise de boissons donnant lieu à licence à l'occasion de transactions commerciales, de troc, d'échange ou même de cadeaux, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

**Art. 42** (1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement des autres.

(2) Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire applicable au second commerce.

**Art. 43** (1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

(3) Les sanctions prévues ci-dessus en matière de patente sont également applicables à la contribution de licence.

### Section II

#### Des tarifs de la contribution des licences

**Art. 44.** Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'impôt libératoire
Classe de licence	Elément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1ère classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
2ème classe	Boissons alcoolisées	04 fois contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire

## Chapitre III De l'impôt libératoire

**Art. 45.** Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agro-pastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, ni du régime de base, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Art. 46** (1) L'impôt libératoire est liquidé et émis par les services des impôts.

(2) Les tarifs de l'impôt libératoire sont arrêtés par les collectivités territoriales, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités ainsi qu'il suit :

- Catégories :
- A : de 0 F à 20.000 F ;
  - B : de 20.001 F à 40.000 F ;
  - C : de 41.001 F à 50.000 F ;
  - D : de 51.001 F à 100.000 F.

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer les taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

#### a) Relèvent de la catégorie A

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;
- Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Marchand ambulant d'articles divers ;
- Graveur ambulant ;
- Coiffeur à demeure ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Graveur à domicile ;
- Exploitant de cafétéria ;
- Vendeur de soya ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Horloger ;
- Revendeur de produits vivriers (bayam-sellam) sans moyen de transport ;
- Vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;
- Exploitant de photocopieur, de

- pieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;
- Sculpteur sur bois ;
- Forgeron ;
- Vannier ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Vendeur de fleurs ;
- Libraire ambulant ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ;
- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de radiocassettes, de montres et d'horloges ;
- Kiosque à journaux ;
- Logeur en dortoir ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ambulant ;
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Ecrivain public ;
- Fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes ne présentant pas un caractère industriel ;
- Les contribuables relevant des bénéficiaires agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à un million de F ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Vendeur ambulant de cassette de musique enregistrée et de cassette vidéo ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;
- Agent commercial non salarié.

#### b) Relèvent de la catégorie B

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Guérisseur ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Gargotier avec local aménagé ;
- Loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;
- Marchand de petit bétail, de volaille, dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de F ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cinq millions de F ;
- Revendeur de produits vivriers disposant d'un véhicule ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;
- Photographe en studio ;
- Tenancier d'un atelier d'impression sur tissu ;
- Professeur de danse ou de mu-

**Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale**

- Kiosque à tabac ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Marchand de boissons hygiéniques ne donnant pas lieu à licence ;
- Prestidigitateur ou illusionniste ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions de F ;
- Mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques donnant lieu à licence et dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;
- Cameraman ambulant.

**c) Relèvent de la catégorie C**

- Sage-femme donnant des soins à domicile ;
- Infirmier ou infirmière, masseur ;
- Transport mixte de personnes et de marchandise à la périphérie des centres urbains ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;
- Restaurant non classé ;
- Loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;
- Tâcherons réalisant un chiffre d'affaires inférieur à cinq millions de F ;
- Marchand ambulant par voiture automobile ;
- Collecteur de produits de base ;
- Marchand de bétail et volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et dix millions de F ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Tenancier d'un salon de coiffure ayant plus de 5 employés ;
- Exploitant d'un débit de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Guide de tourisme ;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre cinq millions de F et dix millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre cinq millions et dix millions de F.

**d) Relèvent de la catégorie D**

- Exploitant de boissons alcoolisées et autre dont le chiffre d'affaires est inférieur à quinze millions de F ;
- Commerçant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Marchand de bétail et de volaille réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bicyclettes ayant plus de 20 bicyclettes ;

- Loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;
- Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 10 bêtes par an ;
- Transport urbain de masse et par véhicule ;
- Exploitant d'une téléboutique réalisant un chiffre d'affaires compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires est compris entre dix millions et quinze millions de F ;
- Tâcheron réalisant un chiffre d'affaires compris entre cinq millions et quinze millions de F.

**Art. 47** (1) L'impôt libératoire est dû par commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

(2) Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'impôt libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes de cette même activité.

(3) L'impôt libératoire est acquitté trimestriellement et dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant :

- Nom, prénoms ou raison sociale ;
- Date de naissance ou de constitution ;
- lieu de naissance ou de constitution ;
- noms et prénoms et adresse du père ou du gérant ;
- nom et prénoms et adresse de la mère ;
- nationalité ;
- numéro d'immatriculation ;
- références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- numéro de la boîte postale ;
- numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- nature de l'activité ;
- montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt libératoire ;
- numéro du Centre des Impôts compétent ;
- chiffre d'affaires requis ;
- groupe et catégorie à l'impôt libératoire ;
- trimestre auquel se rapporte le paiement.

(4) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration au service des impôts, ou au bureau de la mairie dans les lieux où le service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité. Cette demande doit comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

(5) Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'im-

pôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

(6) L'impôt libératoire donne droit à la délivrance d'une fiche de paiement signée par les services des impôts, ou par le chef de l'exécutif municipal dans la commune ne disposant pas de services fiscaux.

(7) Tout assujetti à l'impôt libératoire est tenu d'afficher sa fiche de paiement dans son établissement. Pour être valable, la fiche de paiement ainsi affichée doit être appuyée de la quittance constatant le règlement de l'impôt libératoire.

(8) Le défaut d'affichage de la fiche de paiement de l'impôt libératoire entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de 5.000 F.

(9) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes.

(10) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans les conditions fixées par la loi.

(11) Le non règlement des sommes dues au titre de l'impôt libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30% du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

(12) Lorsque pour un contribuable soumis à l'impôt libératoire, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 15 000 000 de F, ce dernier est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime de base, au régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel. Dans ce cas, l'impôt libératoire acquitté constitue un acompte à valoir sur le principal de la contribution des patentes.

(13) Les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent opter pour le régime de base. L'option est irrévocable et emporte également option pour le même régime à la TVA.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix au chef de centre des impôts territorialement compétent avant le 1er février de l'année d'imposition.

**Chapitre IV  
De la taxe foncière sur les propriétés immobilières**

**Art. 48.-** Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières prévue par 1er Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

**Chapitre V  
Des droits de mutation d'immeubles**

**Art. 49.-** Le produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Code général des impôts, est affecté en totalité à la commune du lieu de Situation de l'immeuble.

**Chapitre VI  
De la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement**

**Art. 50.** Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement prévue par le Code général des impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement.

**Chapitre VII  
Du droit de timbre automobile**

**Art. 51.-** Le produit des droits de timbre automobile prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

**Chapitre VIII  
De la redevance forestière**

**Art. 52.-** (1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes conformément aux dispositions du Code général des impôts.

(2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit:

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation;
  - 50 % au titre du reliquat centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.
- (3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle et reparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

**Titre III  
Des centimes additionnels communaux**

**Art. 53.-** Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

**Art. 54.-** (1) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10% du principal de l'impôt concerné.

(2) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(3) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes communaux sont les mêmes que pour les impôts

et taxes qui leur servent de base.

**Art. 55.-** En contre-partie des frais d'assiette et de recouvrement des recettes fiscales effectuées au profit des collectivités territoriales et des organismes publics, l'Administration Fiscale retient 10 % sur les recettes perçues pour le compte de ces Collectivités Territoriales et Organismes,

**Art. 56.-** Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'état et le FEICOM, ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et les communautés urbaines suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

**Titre IV**

**Des taxes communales  
Chapitre I  
De la taxe de développement local**

**Art. 57.-** (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contre-partie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification,

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa ci-dessus.

**Art. 58.-** Les taux maxima de la taxe de développement local sont fixés comme suit:

**• Pour les employés du secteur public et privé :**

- salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 F : 3 000F/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 F : 6 000F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 F : 9 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel jusqu'à 125 001 et 150 000 F : 12 000F/an ;
- Salaire de base mensuel jusqu'à 150 001 et 200 000 F : 15 000F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 F : 18 000F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 F : 24 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 F : 27 000 F/an ;
- Salaire de base mensuel supérieur à 500 000 F : 30 000F/an.

**• Pour les assujettis à l'impôt libératoire ou à la contribution à la patente :**

- Impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 F : 7 500 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 F : 9 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 F : 15 000 F/an ;
- Impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 F : 22. 500 F/an ;





**Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale**

- bovins et équins : 200 F à 500 F par tête de bétail et par commune,
- ovins et caprins : 100 F à 300 F par tête de bétail et par commune.

(4) Les taxes de transit et de transhumance sont perçues par le receveur municipal, avec le concours, en tant que de besoin, des représentants des autorités traditionnelles et éventuellement, des agents du service vétérinaire.

(5) Le receveur municipal est seul chargé d'encaisser les recettes contre un reçu tiré d'un carnet à souches dûment coté et paraphé par les services compétents de la commune concernée.

(6) Le receveur municipal, les représentants des autorités traditionnelles et des services vétérinaires ont droit à une remise pour chaque tête de bétail contrôlée. Le montant de la remise est fixé par délibération du conseil municipal.

(7) Les chefs traditionnels bénéficient en outre d'une remise fixée par délibération du conseil municipal, en raison de leur participation au contrôle des troupeaux et des dégâts éventuellement commis par ces derniers sur leur territoire.

(8) En cas de fraude, par le propriétaire ou le convoyeur du bétail soumis à la taxe de transhumance ou de transit tendant à soustraire tout ou partie du bétail au contrôle, le contrevenant s'expose au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal pour chaque animal non déclaré.

**Section XIX - De la taxe sur le transport des produits de carrières**

**Art. 108.-** La taxe sur le transport des produits de carrières et autres peut être instituée par le conseil municipal au profit du budget de la commune abritant une carrière. Elle s'applique aux véhicules de transport des produits de l'exploitation concernée, autres que ceux de l'exploitant.

**Art. 109.-** Les taux maxima applicables varient en fonction du type de véhicule ainsi qu'il suit :

- inférieur à 6 tonnes : 1000 F par camion et par voyage;
- de 6 à 10 tonnes : 2000 F par camion et par voyage;
- plus de 10 tonnes : 3000 F par camion et par voyage.

**Art. 110 -** (1) La taxe sur le transport des produits de carrière est collectée par la recette municipale contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif voté par le conseil municipal.

(2) Le non paiement de la taxe de transport des produits de carrière entraîne la mise en fourrière du véhicule.

**Section XX - Des droits d'occupation des parkings**

**Art. 111 -** (1) Les droits d'occupation des parkings peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation, par des véhicules privés, des parkings aménagés ou matérialisés par la commune.

(2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ou-

vrent pas droit à perception.

**Art. 112.-** (1) Le taux des droits de parkings est fixé ainsi qu'il suit :

- 100 F par heure.
- Pour les parkings réservés :
- 500 F par jour et par parking;
- 15000 F par mois et par parking.

(2) Les droits de parkings sont payés d'avance et collectés par le receveur municipal contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire voté par le conseil municipal.

(3) Le non paiement des droits de parking est sanctionné, en plus du montant en principal, d'une pénalité de :

- 1000 F pour les taux horaires de 100 F ;
- 5000 F pour les taux journaliers de 500 F ;
- 50 000 F pour les taux mensuels de 15000 F.

**Section XXI - De la taxe sur les produits de récupération**

**Art. 113.-** (1) La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires, au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée taxe sur les produits de récupération.

(2) La taxe sur les produits de récupération est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2000 F par m3.

(3) Le non paiement de la taxe sur les produits de récupération entraîne saisie des produits récupérés et paiement d'une pénalité de 100 % des droits dus en principal.

**Titre V - Dispositions particulières applicables aux communes urbaines**

**Chapitre unique - De la répartition des impôts et taxes entre les communautés urbaines et les communes d'arrondissement**

**Art. 114.-** Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées aux articles 115 et 116 ci-dessous.

**Art. 115.-** (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- le produit de la contribution des patentes et licences;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit des droits des stades omnisports ;
- le produit des droits de timbre automobile;
- le produit de la taxe de développement local ;
- le produit de la taxe sur la publicité ;
- le produit des droits d'occupation des parcs de stationnement de la communauté urbaine ;
- le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- le produit des droits de places sur

les marchés de la communauté urbaine ;

- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de bâtir ou d'implanter ;
- le produit de la taxe de stationnement ;
- le produit des droits de timbre communal.

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :

- le produit de l'impôt libératoire ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la taxe communale sur le bétail ;
- le produit de la redevance forestière issue de la péréquation ;
- le produit de la taxe d'abattage du bétail ;
- le produit des droits de places sur les marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- le produit de la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- le produit des droits de parcs de stationnement de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de stade à l'exception des stades omnisports ;
- le produit de la taxe sur les spectacles ;
- le produit de la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- le produit de la taxe sur le transport des produits de carrière ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- le produit de la taxe sur les armes à feu ;
- les produits de la taxe de récupération.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :

- le produit de la taxe foncière sur la propriété immobilière à raison de :
- 60 % au profit de la communauté urbaine ;
- 20 % au profit des communes d'arrondissement ;
- 20 % au profit du FEICOM.
- le produit des droits de mutations immobilières à raison de :
- 60 % au profit de la communauté urbaine ;
- 20 % au profit des communes d'arrondissement ;
- 20 % au profit du FEICOM.

**Titre VI Des recettes fiscales d'intercommunalité et de péréquation**

**Art. 116 -** (1) Une quote-part de 20 % du produit des recettes fiscales des collectivités territoriales ci-après énumérées, est prélevée et affectée au FEICOM ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- le produit de la taxe de stationnement;
- le produit des centimes addition-

nels communaux revenant aux communes;

- le produit de la contribution des patentes;
- le produit des droits de licence;
- le produit de la taxe sur les propriétés immobilières.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines:

- 70 % des centimes additionnels communaux;
- 50 % de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- 100 % des droits de timbre automobile.

**Art 117.-** (1) Une quote-part des produits visés à l'article 116 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

(2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des interventions de l'organisme sus cité, dans les mêmes conditions que les communes.

**Titre VII Des impôts et taxes des régions**

**Art. 118.-** Les produits des impôts ci-après, sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- des droits de timbre sur les cartes grises;
- du droit de timbre d'aéroport ;
- de la taxe à l'essieu;
- des redevances sur les ressources de la forêt, de la faune et de la pêche;
- des redevances sur les ressources en eau;
- des redevances sur les ressources pétrolières;
- des taxes ou redevances sur les ressources minières; - de la redevance sur les ressources halieutiques et d'élevage;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources énergétiques ;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources touristiques ;
- des taxes et/ou redevances aérospatiales ;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources du secteur gazier ;
- de la redevance d'usage de la route;
- des droits d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes;
- de tout autre impôt, droit ou redevance affecté par l'Etat.

**Art. 119.-** (1) Les compétences d'assiette, d'émission et de recouvrement des impôts, taxes et redevances dus aux régions restent dévolues aux services fiscaux compétents de l'Etat et des communes.

(2) Le produit ou la quote-part des impôts, taxes et redevances dus aux régions sont émis et recouverts sur bulletins et quittances distincts établis au profit du FEICOM ou de tout autre organisme de centralisation ou de péréquation, en vue de leur centralisation et répartition au profit des régions,

(3) Les modalités de répartition, de centralisation, et de reversement des recettes fiscales dues aux régions sont fixées par voie réglementaire.

**TITRE VIII Des procédures fiscales spécifiques aux impôts locaux**

**Chapitre I Des dispositions générales**

**Art. 120.-** Les dispositions du livre des procédures fiscales du Code Général des Impôts s'appliquent, mutatis mutandis, aux impôts, droits et taxes des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans la présente loi.

**Art. 121.-** Les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

**Chapitre II Des obligations des contribuables**

**Section 1 De l'obligation d'immatriculation préalable**

**Art. 122.-** Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe local (e), est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Code général des impôts,

**Section II - De l'obligation de déclaration**

**Art. 123.-** (1) Les impôts communaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

(2) Les taxes communales sont soumises à l'obligation de déclaration auprès des services d'assiette de la commune, dans les formes et délais prévus, pour chacune desdites taxes. (3) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux taxes communales est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales du Code général des Impôts:

**Chapitre III - De l'émission des impôts locaux**

**Art. 124.-** L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordres de recettes distincts, à l'en-tête de la collectivité territoriale et ou des organismes bénéficiaires.

**Art. 125.-** (1) Les impôts communaux, la taxe de développement local et les centimes additionnels communaux sont liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat.

(2) Leur émission se fait sur bulletins d'émission distincts, ou le cas échéant, sur avis de mise en recouvrement à l'en-tête de la collectivité territoriale concernée et ou des organismes bénéficiaires.

**Art. 126.-** les taxes communales sont liquidées et émises par le service d'assiette de la commune.

## Loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale

## Chapitre IV Du Recouvrement des impôts locaux

## Section I Du recouvrement amiable

**Art. 127.-** (1) Les impôts communaux, liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du receveur des impôts compétent, sous réserve des dispositions relatives à l'impôt libératoire.

(2) Les produits recouvrés par le receveur des impôts sont reversés aux bénéficiaires dans un délai de soixante douze heures (72) contre quittance de reversement et au vu du livre journal et d'un état de rapprochement journalier.

(3) Les grandes entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et leurs ordres de virement, les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes. Elles opèrent directement à leur profit des virements à due concurrence, contre quittance de paiement.

(4) Les collectivités territoriales bénéficiaires de virements en provenance des contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises à la Direction Générale des Impôts doivent, à la fin de chaque mois, faire tenir à cette dernière un état des ordres de paiement effectivement encaissés, avec le détail des quittances délivrées. (5) Pour le suivi de leurs recettes fiscales en général, et en particulier dans les Centres des Impôts et à la structure chargée des grandes entreprises, les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public tiennent une comptabilité analytique des émissions et des recouvrements des impôts, droits, taxes et redevances établis à leur profit.

(6) Il est tenu, dans chaque Centre des Impôts et pour chaque collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, un livre journal des émissions et des recouvrements, ainsi qu'un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit des différents bénéficiaires.

(7) Le livre journal comporte:

- le numéro et la date du bulletin d'émission;
- la dénomination sociale ou les noms, prénoms, et adresse du contribuable;
- le montant détaillé des impôts et taxes par bénéficiaire ;
- le numéro et la date des quittances de paiement et de reversement et, le cas échéant, des ordres de paiement.

(8) L'état de rapprochement journalier comporte:

- la nature des différents impôts et taxes;
- l'identification des bénéficiaires;
- les montants globaux par impôt et taxe au profit de chaque bénéficiaire ;
- le nombre de bulletins d'émission et de quittances de paiement établis ou édités;
- le montant, le numéro et la date de la quittance de reversement délivrée par chacun des bénéficiaires.

**Art. 128.-** (1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts ou de la Recette Municipale, dans les délais et suivant les modalités fixés par la loi.

(2) Le paiement des impôts communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

(3) Le receveur municipal, le receveur des impôts ou à défaut, le comptable du trésor territorialement compétent, délivre des quittances en contrepartie des versements reçus.

(4) Il peut en être délivré duplicata au contribuable ou à l'agent intermédiaire de recettes qui en fait la demande.

**Art. 129.-** Toute personne tenue au paiement d'une taxe communale doit s'en acquitter auprès de la recette municipale territorialement compétente.

## Section II - Du recouvrement forcé

**Art. 130 -** (1) A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé conformément au livre de procédures fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

(2) En cas de non paiement d'une taxe communale dans les délais légaux, la commune émet un titre exécutoire à effet immédiat et procède à la saisie des marchandises des biens ou des bêtes,

(3) La commune peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la saisie, procéder à la vente aux enchères des marchandises, des biens, ou des bêtes confisqués.

(4) Pendant toute la durée de la saisie, l'alimentation et les soins à administrer le cas échéant aux animaux saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(5) Les frais inhérents à la conservation des biens et denrées périssables saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(6) La vente des biens saisis est autorisée par le chef de l'exécutif municipal et exécutée par le porteur de contrainte dans la forme des ventes effectuées par voie judiciaire,

(7) Le produit de la vente est immédiatement versé au receveur municipal qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

(8) Chaque vente est effectuée par le receveur municipal et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

(9) Toute saisie ou vente contraire aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge,

(10) Les agents de recouvrement des taxes communales bénéficient du régime de protection des agents publics prévus par les dispositions du code pénal.

(11) En cas d'injure, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au procureur de la République

**Art. 131.-** (1) Les supports comp-

tables et les valeurs de portefeuille à l'usage ou au profit des collectivités territoriales doivent être sécurisées, (2) Les modalités de commande, de réception et de gestion des supports et valeurs susvisées sont fixées par voie réglementaire.

## Section III Du contrôle

**Art. 132.-** (1) Le contrôle des taxes communales est exercé conjointement par les services compétents de l'Etat et ceux des communes.

**Art. 133.-** (1) Le contrôle des impôts locaux est exercé soit par les services compétents de l'Etat soit par la commune. (2) Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et ceux des communes.

**Art. 134.-** Pour toute opération de contrôle des taxes communales auprès des contribuables, les agents des communes doivent être nommément mandatés et munis d'une note de mission délivrée par l'autorité compétente, sous peine de nullité.

## Section IV - De la prescription

**Art. 135.-** Les sommes dues par les contribuables pour les taxes communales sont prescrites après un délai de deux (02) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes communales, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

## Chapitre V Du contentieux des impôts locaux

## Section 1 De la juridiction contentieuse

**Art. 136.-** Le recours contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les taxes communales.

**Art. 137 -** Les réclamations relatives aux taxes communales ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la répartition d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

**Art. 138.-** (1) Le contribuable qui se voit réclamer à tort le paiement d'une taxe communale peut, par écrit, en faire réclamation auprès du chef de l'exécutif municipal dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité:

- une demande assortie des timbres fiscaux et communaux et dûment signée du requérant ou de son mandataire;
- des indications sur la nature de la taxe en cause et sur son montant;
- un exposé sommaire des moyens

et conclusions du requérant ;

- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée et de 50 % de la partie contestée.

(3) Le silence garde par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du Préfet, représentant de l'Etat.

**Art. 139 -** (1) Lorsque, après avis du service fiscal de l'Etat territorialement compétent, les arguments du requérant sont reconnus fondés, le Préfet recommande au chef de l'exécutif municipal, le dégrèvement de tout ou partie des droits en cause,

(2) Le silence gardé par le Préfet ou le refus du chef de l'exécutif municipal d'exécuter les recommandations du Préfet dans les 90 jours de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du juge de l'impôt, en contestation de l'acte du chef de l'exécutif municipal

**Art. 140 -** (1) Le requérant, pour saisir le juge de l'impôt, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rejet de sa requête. (2) Le recours contentieux porté devant la juridiction administrative compétente obéit aux règles et procédures prévues par le livre des procédures fiscales pour les impôts de l'Etat.

## Section II De la juridiction gracieuse

**Art. 141.-** La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir:

- la remise ou modération de taxes communales régulièrement établies, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la recette municipale ;
- la remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

**Art. 142.-** Les demandes sont introduites auprès du chef de l'exécutif municipal. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

**Art. 143.-** (1) Après examen, le chef de l'exécutif municipal notifie par écrit sa décision de remise, modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

(2) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal au terme du délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

## Chapitre VI Du régime des sanctions

**Art. 144.-** Le non paiement des taxes communales dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues pour chaque taxe par la présente loi.

## Titre IX Des dispositions diverses, transitoires et finales

**Art. 145.-** (1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'Administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées « enquêtes cadastrales » sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

(3) A l'occasion des enquêtes cadastrales, l'Administration fiscale peut se faire présenter les originaux et emporter copies de titres de propriété, de permis de bâtir, de patentes ou d'impôt libératoire, ainsi que des actes de mutation de propriété et de jouissance relatifs aux immeubles assujettis aux différents impôts et taxes sur le foncier, l'imobilier et les activités.

(4) A la suite des opérations d'enquêtes cadastrales, il est mis en place un Système d'information géographique (SIG) à usage fiscal et un fichier de contribuables partagés par les services fiscaux de l'Etat et des communes.

(5) Un recensement fiscal est organisé dans les trois mois qui précèdent le début de chaque exercice, en vue de la mise à jour du fichier fiscal susvisé.

(6) Les opérations d'enquêtes cadastrales sont organisées tous les cinq ans.

(7) Les agents chargés des opérations susvisées et des résultats du cadastre fiscal sont astreints aux obligations de réserve

**Art. 146 -** (1) Chaque enquête cadastrale donne lieu à la mise à jour d'un plan et à l'annotation d'une fiche d'enquête conjointement signée par les enquêteurs et par le propriétaire ou son représentant.

(2) Mention est faite de son refus de signer.

(3) L'enquête cadastrale donne lieu à une notification d'impôts locaux dus et dont les faits générateurs ont été constatés.

**Art. 147 -** Le produit des impôts issus de la péréquation continue d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.

**Art. 148 -** La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, fera l'objet de transposition dans le Code général des impôts dès sa promulgation.

**Art. 149 -** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 décembre 2009  
Le président de la République,  
(6) Paul BIYA